

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE Six mois | Un an | VOIE AERIENNE Six mois | Un an |
|---|--------------------------|------------------|---------------------------|-------|
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. | - | - |
| Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. | 40.000f | |
| Etranger : Autres Pays | 23.000f | 46.000f | | |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f | par numéro | | |
| Journal légalisé | 900 f | - | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2016

04 juillet Loi n° 2016-11 abrogeant et remplaçant l'article L85 bis de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail 1102

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

27 juin Décret rectificatif n° 2016-914 au décret n° 2016-335 du 24 mars 2016 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2016 1103

27 juin Décret rectificatif n° 2016-915 au décret n° 2016-336 du 24 mars 2016 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2016 1103

04 juillet Décret n° 2016-929 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1104

04 juillet Décret n° 2016-930 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1105

04 juillet Décret n° 2016-931 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1105

2016

04 juillet Décret n° 2016-932 portant élévation à la dignité de Grand-officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 1106

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

23 juin Décret n° 2016-855 modifiant le décret n° 94-630 du 16 juin 1994 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar 1106

08 juillet Décret n° 2016-946 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement du Cadre d'Intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO) 1107

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

23 juin Décret n° 2016-854 accordant une garantie à l'ASER au titre de la Convention liant l'Aser, l'Etat et la BOA 1110

23 juin Décret n° 2016-858 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Ngor sur la route de l'aéroport à Dakar, d'une superficie de cinq cent-vingt-six mètre carrés (526) environ 1110

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2016

23 juin Décret n° 2016-853 autorisant la société APIX-SA à appuyer la mise en oeuvre du projet de Train Express Régional (TER), en qualité de maître d'ouvrage délégué, pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, maître d'ouvrage du projet 1111

MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2016
05 juillet Décret n° 2016-933 relatif à la santé des gens
de mer.... 1112

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1125

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**Loi n° 2016-11 du 04 juillet 2016 abrogeant et
remplaçant l'article L 85 bis de la loi n° 97-17 du
1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal s'est très tôt inscrit dans la consécration du droit syndical et du respect des libertés syndicales en ratifiant les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical en 1960, n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective en 1961 et n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail en 2004.

La Constitution, en son article 25, consacre la liberté syndicale. Cette consécration s'est matérialisée par la mise en place d'un cadre juridique adéquat ayant favorisé la création d'organisations syndicales à tous les niveaux de l'activité économique. Dès lors, il s'est posé avec acuité la problématique de la représentativité de celles-ci, aussi bien au niveau des secteurs d'activités qu'au niveau des centrales syndicales de travailleurs.

C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics avaient déjà organisé des enquêtes de représentativité des organisations professionnelles, respectivement en 1995 et en 1998. Les résultats de ces enquêtes ayant suscité des réserves de la part de certains syndicats, le Gouvernement a organisé les premières élections générales de représentativité des centrales syndicales au Sénégal le 20 avril 2011, après un long processus.

A cet effet, un article L 85 bis avait été introduit dans le Code du Travail, par l'adoption de la loi n° 2003-23 du 20 août 2003, pour donner une base légale aux élections de représentativité des centrales syndicales de travailleurs.

Toutefois, les dispositions de l'article L 85 bis ne prévoyaient pas la possibilité de déterminer la représentativité des syndicats professionnels sectoriels, par la voie des élections.

Récemment, avec l'augmentation considérable du nombre de syndicats dans certains secteurs, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont exprimé leur volonté de tenir des élections de représentativité sectorielle, pour avoir plus de lisibilité et de légitimité dans la représentation et la défense des droits et intérêts des travailleurs. Il s'avère donc nécessaire d'adapter la législation à cette nouvelle exigence politique et syndicale.

En conséquence, il a paru nécessaire de modifier et de remplacer l'article L 85 bis du Code du Travail par de nouvelles dispositions permettant de corriger les insuffisances des dispositions actuelles des articles L 85 et L 85 bis dudit Code.

Le présent projet de loi introduit les innovations suivantes:

- la possibilité de la détermination de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats professionnels de base par voie d'élections ;
- la compétence du Ministre chargé du Travail pour fixer, par arrêté, les modalités d'organisation de chaque type d'élection et le seuil de représentativité syndicale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 24 juin 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article L 85 bis de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions prévues par les alinéas 4 et 5 de l'article L 85 du présent Code, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, des centrales syndicales de travailleurs ou des syndicats professionnels de base pris par secteur ou branche d'activité, peut être également appréciée à l'issue d'élections générales ou sectorielles de représentativité organisées simultanément sur toute l'étendue du territoire national ou dans un secteur ou branche d'activité déterminée.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail définit, pour chaque type d'élection, les modalités de son organisation et fixe un seuil de représentativité syndicale applicable obligatoirement pour déterminer les organisations professionnelles d'employeurs, les centrales syndicales de travailleurs et les syndicats professionnels de base les plus représentatifs à l'échelle sectorielle, nationale et internationale, après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret rectificatif n° 2016-914 du 27 juin 2016 au décret n° 2016-335 du 24 mars 2016 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2016-335 du 24 mars 2016 portant nomination et promotion dans l'Ordre national du Lion est rectifié comme suit :

- pour le grade de Commandeur

- au lieu de :

26. Monsieur Abdoulaye DIOUF, Inspecteur des Opérations financières à la retraite né le 10-08-1942 à Dakar ;

27. Monsieur Babacar NGOM, Colonel (er), ancien Directeur HOGGY né le 28-06-1950 à Dakar ;

28. Monsieur Abdoulaye FALL, Colonel de Gendarmerie à la retraite né le 16-10-1950 à Dakar ;

- lire :

26. Monsieur Souleymane NDIAYE, Conseiller/PR né le 10-02-1935 à Fatick ;

27 Monsieur Abdoulaye DIOUF, Inspecteur des Opérations financières à la retraite né le 10.08.1942 à Dakar ;

28 Monsieur Babacar NGOM, Colonel (er), ancien Directeur HOGGY né le 28.06.1950 à Dakar ;

29 Monsieur Abdoulaye FALL, Colonel de Gendarmerie à la retraite né le 16.10.1950 à Dakar.

Le reste sans changement

Art. 2. - Le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret rectificatif n° 2016-915 du 27 juin 2016 au décret n° 2016-336 du 24 mars 2016 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2016-336 du 24 mars 2016 portant nomination et promotion dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2016 est rectifié comme suit :

- pour le grade de Commandeur :

- au lieu de :

38. Monsieur Abdoul Wahab DIA, Directeur d'école à la retraite né en 1948 à Nguidjilone ;

- lire :

38. Monsieur Abdoul Wahab DIA, Directeur d'école à la retraite né en 1948 à Nguidjilone ;

- pour le grade d'Officier :

- au lieu de :

150. Monsieur Souleymane NDIAYE, Conseiller/PR né le 10.02.1935 à Fatick ;

151. Monsieur Mamadou AMAT, Conseiller en Communication/CENA né le 21.11.1954 à Bamako ;

152. Monsieur Amadou SADIO, Maire de Thionck-essyl né en 1950 à Thionck-essyl ;

153. Monsieur Elhadji Moctar GUEYE, Ancien Chef Services Equipements Mobiles et FH/RTS né le 01.04.1947 à Dakar ;

154. Madame Ndèye Marie Diallo HANE, Expert-Comptable, Vice-Présidente ONECCA née le 12.12.1954 à Thiès ;

155. Madame Farimata SAMB, Secrétaire de direction/Médiature de la République née le 03.03.1957 à Dakar ;

156. Monsieur Mamadou Saliou DIOP, Adjudant-major à la retraite né le 10.12.1945 à Dakar ;

157. Monsieur Alassane NDIONE, Adjudant-major à la retraite né le 15.01.1950 à Yène Guedj ;

- lire :

150. Monsieur Mamadou AMAT, Conseiller en Communication/CENA né le 21.11.1954 à Bamako ;

151. Monsieur Amadou SADIO, Ancien Maire de Thionck-essyl né en 1950 à Thionck-essyl ;

152. Monsieur Elhadji Moctar GUEYE, Ancien Chef Services Equipements Mobiles et FH/RTS né le 01-04-1947 à Dakar ;

153. Madame Ndèye Marie Diallo HANE, Expert-Comptable, Vice-Présidente ONECCA née le 12.12.1954 à Thiès ;

154. Madame Farimata SAMB, Secrétaire de direction/Médiature de la République née le 03.03.1957 à Dakar ;

155. Monsieur Mamadou Saliou DIOP, Adjudant-major à la retraite né le 10.12.1945 à Dakar ;

156. Monsieur Alassane NDIONE, Adjudant-major à la retraite né le 15.01.1950 à Yène Guedj ;

- pour le grade de Chevalier :

- au lieu de :

8. Monsieur Ismaïla DIATTA, Chef Division à la Direction des Moyens généraux né le 01.01.1972 à Macouda ;

236. Madame Mariama DRAME, Directeur général/ANCAR née le 20.05.1966 à Dakar ;

237. Monsieur Alassane NDIAYE Secrétaire général ISRA né le 05.09.1955 à Vélingara ;

398. Madame Ndèye Aïssatou NDIAYE, Secrétaire sténo-dactylographe correspondancière née le 31.05.1975 à Dakar ;

- lire :

8. Monsieur Ismaïla DIATTA, Chef de Division à la Direction de la Coopération Technique né le 01.01.1972 à Macouda ;

236. Madame Mariama DRAME, Directeur général ANCAR née le 20.05.1966 à Dakar ;

237. Monsieur Alassane NDIAYE, Secrétaire général ISRA né le 05.09.1955 à Vélingara ;

398. Madame Ndèye Aïssatou MBAYE, Secrétaire sténo-dactylographe correspondancière née le 31.05.1975 à Dakar.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-929 du 04 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur:

- Monsieur Guy SAVARD, Colonel, Attaché de défense près l'Ambassade du Canada au Sénégal, né le 10 août 1961 à Chicoutimi (Canada).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-930 du 04 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Madame Helen HAI, Ambassadeur, née le 31 mai 1978 à Chang Chun (Chine).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-931 du 04 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Monsieur Pierre Henri Marcel BEREGOVOY, Administrateur, Directeur général de la BICIS, né le 29 juillet 1963 à Suresnes.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

1106

VIE PUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

RAPPORT DE PRÉSENTATION

REPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 94-630 du 16 juillet 1994, autorisant la Société « Terrou-Bi » à ouvrir et à exploiter un établissement de jeux de hasard, à fixe la nature et le nombre de jeux qui peuvent y être pratiqués.

Par la lettre en date du 23 février 2015, M. Kali RAHAL, Président du Conseil d'Administration de la société « Terrou-Bi », a demandé l'autorisation de prêter de nouveau jeu aux ordinaires conformément aux dispositions du décret n° 97-390 du 13 avril 1997 fixant les modalités d'application de la loi n° 96-58 du 30 juin 1996.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de modification du décret portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard.

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

commission chargée de examiner les demandes d'autorisation et d'exploitation des jeux de hasard;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Decret n° 2016-332 du 04 juillet 2016 portant
élevation à la dignité de Grand-Officier de
l'Ordre national du Lion à titre étranger

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national d

Article premier. - Est élève à la diginité de Grand

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et de la
Défense a décreté le 10 juillet 2016
l'ordre national du Lion sort chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République :

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Le Premier Ministre,

Macky Sall.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2016.

publié au *Journal officiel*.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de modification du décret portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard.

complète par la loi n° 75-59 du 25 juin 1975 ;

commission chargée de examiner les demandes d'autorisation et d'exploitation des jeux de hasard;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU la demande de l'intéressé ;

VU la demande d'autorisation de pratiquer de nouveaux jeux formulée par la Société « Terrou-Bi » en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission spéciale des jeux en sa séance du 29 février 2016 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et la Sécurité publique et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - L'article 5 du décret n° 94-630 du 16 juin 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« article 5. - L'établissement comprendra les jeux ci-après :

- trois (03) tables de ramy-poker ;
- une (01) table de baccara ;
- une (01) table de chemin de fer ;
- six (06) tables de roulette ;
- trois (03) tables de blackjack ;
- deux cent trois (203) machines à sous ;
- dix (10) tables de poker ;
- une (01) machine à bingo ;
- deux (02) tables de stud-poker ;
- deux (02) tables de texas holdem de contrepartie ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 juin 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-946 du 08 juillet 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre d'Intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO)

RAPPORT DE PRESENTATION

La situation sécuritaire au niveau international est caractérisée par la recrudescence d'actes terroristes, dont les victimes sont principalement les populations civiles.

Au niveau national, même si des actes terroristes ne sont pas encore enregistrés au Sénégal force est de reconnaître que notre pays est exposé à la menace terroriste.

Dès lors, il urge de prendre des mesures anticipatrices qui permettront non seulement d'assurer la prévention et la protection idoines contre le terrorisme, mais également l'efficacité de l'intervention en cas de survenance d'attaques terroristes.

C'est ainsi que l'Etat a engagé la mise en œuvre d'une stratégie anti-terroriste.

Le présent projet de décret a pour objet de créer un Cadre d'Intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO).

La nécessité de la création d'un tel organe s'est imposée, compte tenu du contexte sécuritaire national et international.

Le Cadre d'Intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO) est un dispositif de coordination et de veille stratégique dans la lutte contre le terrorisme.

Ce CICO présidé par le Ministre en charge de l'Intérieur, comprend également les représentants de tous les ministères impliqués dans la lutte contre le terrorisme. Il dispose d'un état-major, d'une cellule de veille et de démembrements régionaux.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 45 ;

VU le Code pénal, modifié ;

VU le Code de Procédure pénale, modifié ;

VU la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile, modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juillet 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée ;

VU le décret n° 2003-292 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 08 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

DECREE :

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, qui en assure la présidence, un Cadre d'Intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO).

MISSIONS :

Art. 2. - Le CICO est un cadre de coordination des services de lutte contre le terrorisme.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer une veille stratégique permanente, renforcer la capacité de surveillance des services de lutte anti-terroriste et leur faciliter l'accès au renseignement ;

- coordonner l'action des intervenants et forces de la lutte anti-terroriste, en matière de prévention face à la menace terroriste et d'intervention en cas de survenance d'attaque terroriste ;

- assurer le suivi du plan national de lutte anti-terroriste et veiller à son opérationnalité en permanence ;

- évaluer les moyens disponibles de toute nature, les planifier dans le cadre de la lutte anti-terroriste et élaborer la cartographie nationale annuelle des menaces terroristes en fonction des localités et vulnérabilité. Cette cartographie comprend un répertoire des lieux et infrastructures sensibles et névralgiques ;

- proposer toute mesure législative ou réglementaire de renforcement de la lutte anti-terroriste ;

- apporter son concours à tous les ministères concernés dans la mise en œuvre des mesures de prévention contre le terrorisme. A cet effet, il leur prescrit toutes recommandations utiles pour la prévention et leur fournit un soutien dans l'exercice de leurs responsabilités en la matière ;

- donner aux autorités administratives et aux forces de défense et de sécurité les orientations nécessaires et s'assurer au niveau territorial ou opérationnel, de la mise en œuvre du dispositif de prévention.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

Art. 3. - Le CICO comprend, outre son Président :

- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le représentant du Ministre des Forces armées ;
- le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

- le représentant du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- le représentant du Ministre de l'Energie ;

- le représentant du Ministre en Charge de la Communication ;

- le Chef d'Etat major général des armées ;

- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire ;

- le Directeur général de la Police nationale ;

- le Délégué général au Renseignement national ;

- le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

- le Chef d'Etat major particulier du Président de la République ;

- le Directeur général des Douanes ;

- le Directeur général de l'Administration territoriale ;

- le Directeur de la Protection civile.

Le CICO peut s'adjointre toute compétence nécessaire au bon déroulement de ses missions.

Art. 4. - Le CICO se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président, ou à chaque fois que de besoin.

Le CICO fait le point, mensuellement, sur la situation sécuritaire nationale, en rapport avec la menace terroriste.

Le CICO reçoit également les rapports périodiques de ses démembrements régionaux.

Chaque semestre, ce comité dresse un rapport sur la prévention du terrorisme, transmis, au Président de la République.

Art. 5. - Le CICO comprend un état-major chargé de la planification, de la coordination et de la conduite de l'exécution des mesures destinées à la maîtrise d'une situation de menace ou d'intervention.

L'Etat-major assure la mutualisation des moyens civils et militaires nationaux et internationaux mobilisés par le Gouvernement pour faire face à la menace et aux attaques terroristes.

Il établit et approuve son concept d'opération.

Art. 6. - Placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Intérieur, l'état-major du CICO dirigé par un Coordonnateur nommé par décret, assisté d'un chef de l'état-major, comprend les membres suivants :

- un représentant du Chef d'État-major général des armées ;
- un représentant du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire ;
- un représentant du Délégué général au Renseignement national ;
- un représentant du Directeur général de la Police nationale ;
- un représentant du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Le Chef de la Cellule de lutte anti-terroriste assure le secrétariat de l'état-major qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire à ses missions.

Art. 7. - Le CICO dispose, dans le cadre de la prévention de la menace terroriste, d'une cellule de veille composée de cinq éléments des forces de défense et de sécurité (Armées, Gendarmerie nationale, Police nationale, Délégation générale au Renseignement national, Brigade nationale des Sapeurs pompiers).

Cette cellule de veille, coordonnée par le Chef de la Cellule anti-terroriste siège en permanence au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique fixe les missions de la cellule de veille.

Art. 8. - Il est mis en place, dans chaque région, un Cadre régional de coordination des opérations de lutte anti-terroriste (CRCO), dirigé par le Gouverneur de région.

Ce comité régional veille à la mise en œuvre des orientations définies par le CICO, en les adaptant au contexte régional.

Le comité régional adresse des rapports périodiques au CICO.

Outre son président, ce comité régional comprend :

- les Préfets de département ;
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance ;
- le Commandant de la Zone militaire ;
- le Commandant de la Légion de Gendarmerie ;
- le Chef du Service régional de la Sécurité publique ;
- le Chef du Service régional des Renseignements ;
- le Commandant du groupement d'Incendie et de Secours de la BNSP ;
- le Directeur régional des Douanes ;
- le Médecin-chef de région.

Le CRCO peut s'adjoindre toute compétence nécessaire sur décision de son président.

Le CRCO exerce, au niveau territorial, les attributions exercées au niveau national par le CICO. Le CRCO adresse à ce dernier un rapport mensuel sur la prévention du terrorisme.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 2016-301 du 29 février 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre d'intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste.

Art. 10. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-854 du 23 juin 2016 accordant une garantie à l'ASER au titre de la Convention liant l'ASER, l'Etat et la Banque of Africa

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la mise en place du Programme National d'Electrification rurale (PNUER) visant à porter le taux d'électrification rurale de 24 à 60%, l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) a signé le 27 octobre 2015, avec la Banque of Africa une convention de crédit à moyen terme d'un montant de 71.860.652.222 FCFA destinée à financer l'exécution dudit projet.

La mise en œuvre de ce projet revêt une grande importance pour l'Etat et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à la réduction du coût de l'électricité dans les conditions de sûreté et de prix compatibles avec la situation économique du pays.

Aussi est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière inconditionnelle et irrévocable, le respect par l'ASER, autorité contractante, de ses obligations contractuelles vis-à-vis de son prêteur.

Aux termes de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011, portant loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avails sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet de confirmer la garantie accordée à l'ASER au titre de la Convention ci-dessus.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-23 du 18 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - L'Etat du Sénégal donne garantie à l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale dans le cadre de la conclusion et l'exécution de la Convention de crédit à moyen terme signé avec la BOA pour un montant total équivalent à 71.860.652.222 FCFA.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 juin 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-858 en date du 23 juin 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Ngor sur la route de l'aéroport à Dakar, d'une superficie de cinq cent vingt-six mètre carrés (526) environ

Article premie. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ngor sur la route de l'aéroport d'une superficie de 526 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 juin 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT**

Décret n° 2016-853 du 23 juin 2016 autorisant la société APIX-SA à appuyer la mise en œuvre du projet de Train express régional (TER), en qualité de maître d'ouvrage délégué, pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, maître d'ouvrage du projet

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Plan Sénégal Émergent (PSE), document de politique économique et sociale pour la période 2014-2018, définit les ambitions de positionnement du Sénégal dans la sous-région, en tant que hub industriel, logistique, touristique et de services. Dans cette perspective, des infrastructures structurantes ont été identifiées pour améliorer les conditions de mobilité et appuyer les secteurs de production.

La réalisation du projet de Train express régional, Dakar-Diamniadio-AIBD, qui constitue une composante essentielle du plan global de transport pour la région de Dakar à l'horizon 2025, s'inscrit dans cette dynamique. Ce projet est capital pour la desserte de l'Aéroport international Blaise DIAGNE, de la zone économique spéciale de Dakar, du pôle urbain de Diamniadio, du parc industriel et de la banlieue dakaroise.

Les objectifs élevés d'inclusion sociale et de croissance du PSE imposent une célérité maîtrisée dans sa mise en œuvre globale. Aussi, le savoir-faire de APIX-SA dans la gestion des grands projets d'infrastructures constitue-t-il un acquis pour appuyer, de façon optimale, la réalisation du projet TER.

A cet égard, la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-SA », dispose que ladite société, outre la conduite et le suivi, pour le compte de l'Etat, des grands travaux qui lui sont confiés par décret, peut aussi appuyer la mise en œuvre de grands projets confiés à d'autres structures.

Le présent décret a pour objet d'autoriser APIX-SA à appuyer la mise en œuvre du projet de Train express régional (TER), en qualité de maître d'ouvrage délégué, pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, maître d'ouvrage du projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-SA », modifiée ;

VU le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-SA », modifié par le décret n° 2011-111 du 24 janvier 2011 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majeure entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015- 855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECREE :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire, dénommée APIX-SA, la société APIX SA est autorisée à appuyer la mise en œuvre du projet de Train express régional (TER), en qualité de maître d'ouvrage délégué, pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, maître d'ouvrage du projet.

Art. 2. - Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Train express régional (TER), une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les missions confiées par le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, maître d'ouvrage, à la société APIX-SA.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Infrastructures et le Directeur général de l'APIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 juin 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Décret n° 2016-933 du 05 juillet 2016 relatif à la santé des gens de mer

RAPPORT DE PRESENTATION'

L'exercice de la fonction de marin à bord des navires est subordonné à la condition essentielle d'aptitude physique, établie après visite médicale, telle que prévue par les conventions maritimes internationales et la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

Ce préalable à l'emploi des gens de mer vise, outre la sécurité de la navigation, la protection des équipages et autres tiers du navire et celle des pays touchés par les navires, contre des fléaux de portée internationale.

Ainsi, outre l'aptitude physique requise à l'entrée dans la profession et en cours de carrière, les gens de mer doivent aussi travailler dans de bonnes conditions d'hygiène, de logement et de couchage, de nourriture et de protection vestimentaire.

La santé des gens de mer est fondamentale, non seulement pour la sécurité de la navigation et la sécurité sanitaire des pays fréquentés par ces derniers, mais également pour le fonctionnement efficace des Administrations maritimes partout dans le monde.

Aussi, les dispositions relatives à la santé des gens de mer contenues dans la loi portant Code de la Marine marchande et ses textes d'application, les conventions maritimes internationales de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) revêtent-elles un caractère majeur. En effet, de la prise en charge des différents aspects de la santé des gens de mer dépend la sécurité à bord des navires.

C'est ainsi que les deux notions que sont la santé des gens de mer et la sécurité maritime sont étroitement associées dans les conventions maritimes internationales pertinentes et la loi portant Code de la Marine marchande, qui ont adopté des dispositions spécifiques pour assurer la santé des gens de mer.

Le présent projet de décret a été élaboré en vue de rendre conforme la réglementation sénégalaise aux normes internationales et nationales en matière de santé des gens de mer.

Il est structuré ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur le service de Médecine des gens de mer ;
- le chapitre III a trait à l'aptitude physique à la fonction de marin ;
- le chapitre IV traite des obligations médicales à bord des navires battant pavillon sénégalais ;
- le chapitre V est relatif aux infractions ;
- le chapitre VI porte sur les dispositions finales.
- deux annexes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2002-933 du 03 octobre 2002 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice des fonctions à bord des navires de commerce et de pêche, ainsi que des navires de plaisance armés, avec un rôle d'équipage ;

VU le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Marine marchande ;

VU le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;

VU le décret n° 2011-821 du 16 juin 2011 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-426 du 31 mars 2010 et fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;

VU le décret n° 2011-1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, modifié par le décret n° 2015-121 du 23 janvier 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 26 janvier 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime,

DECRETE :

Chapitre Premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

Le présent décret a pour objet de réglementer le Service de Médecine des gens de mer et de définir les mesures générales applicables en matière de santé des gens de mer.

Article 2. - *Champ d'application*

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- à tout médecin des gens de mer ;
- à l'exception des passagers, à toute personne embarquée ou destinée à être embarquée à bord d'un navire assujetti à la détention d'un rôle d'équipage, d'un permis de circulation ou d'une carte de circulation dans les conditions prévues par la loi portant Code de la Marine marchande ;
- aux candidats à l'admission dans un établissement de formation maritime agréé.

Article 3. - *Définitions*

Au sens du présent décret, on entend par :

armateur : Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un navire est armé, exploité ou simplement utilisé. Les propriétaires ou les copropriétaires d'un navire sont présumés en être l'armateur ; en cas d'affrètement, l'affréteur devient l'armateur du navire si le contrat d'affrètement le prévoit et a été régulièrement publié ;

autorité maritime : le Ministre chargé de la Marine marchande et les fonctionnaires d'Autorité auxquels il est susceptible de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. A l'étranger, cette Autorité désigne l'ambassade ou l'Autorité consulaire. Cependant, dans les ports étrangers où il n'existe pas d'ambassade ou de consulat du Sénégal, l'Autorité maritime locale pourra, après accord du gouvernement dont elle relève, se voir déléguer les pouvoirs dévolus en la matière aux ambassades et consulats du Sénégal ;

capitaine : toute personne qui exerce régulièrement le commandement d'un navire ;

gens de mer ou marin : désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire ;

jauge : volume des capacités intérieures du navire. Elle s'exprime en tonneaux de jauge brute (TJB) ou en UMS (Universal Measure of Ships) ;

navire : tout bâtiment ou engin flottant ou submersible quel que soit son tonnage ou sa forme avec ou sans propulsion mécanique immatriculé par les soins de l'Autorité compétente et qui effectue à titre principal la navigation maritime.

Chapitre II. - *Le Service de Médecine des gens de mer***Article 4. - *Organisation du Service de Médecine des gens de mer***

Le Service de Médecine des gens de mer est dirigé par un médecin appelé Médecin des gens de mer, choisi parmi les médecins fonctionnaires civils ou militaires spécialisés en médecine du travail.

Il est assisté de médecins, d'infirmiers et de personnels de soutien.

Selon des modalités à déterminer par le Chef des services de la Marine marchande, les circonscriptions maritimes peuvent comporter des équipes médicales complissant tout ou partie des missions du Service de Médecine des gens de mer. Ces équipes médicales travaillent sous la supervision du Médecin des gens de Mer.

Article 5. - *Missions du Service de Médecine des gens de mer*

Le Service de Médecine des gens de mer a pour missions d'assurer l'application aux marins, des dispositions générales relatives à la santé des gens de mer, notamment :

- les visites médicales d'aptitude des marins, préalablement à l'entrée dans la profession ou en cours de carrière ;

- le contrôle de la santé, de l'hygiène, de l'habitabilité et des conditions de travail dans le cadre des inspections sanitaires des navires conformément aux dispositions de la loi portant Code de la Marine marchande ;

- l'organisation et le contrôle de l'enseignement des matières relatives à la santé des gens de mer dans le cadre de la formation maritime ;

- les contrôles et constats médicaux effectués en application des dispositions de la loi portant Code de la Marine marchande ;

- la participation aux Conseils de discipline pour le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total de droits ou prérogatives attachés au brevet, diplôme, certificat, commission de pilotage, permis, dont est titulaire un marin se trouvant en situation d'incapacité physique et l'établissement des rapports médicaux y afférents ;

- le suivi des dossiers médicaux des marins et la création d'un Fichier médical informatisé centralisé des gens de mer conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel ;

- le suivi des questions et problèmes relatifs à la santé, aux maladies et accidents du travail à bord des navires ;

- l'organisation et la coordination des activités des personnels à terre et en mer intervenant dans le secteur de la santé des gens de mer ;

- la prise en charge de la santé des gens de mer dans des conditions aussi comparables que possible à celles dont bénéficient les travailleurs à terre ;

- la réalisation d'études épidémiologiques sur la santé des gens de mer ;

- l'élaboration de mesures préventives, de programmes de promotion de la santé et de l'éducation sanitaire des marins ;

- l'élaboration d'un rapport annuel sur les principaux problèmes de santé des gens de mer destiné au Chef des services de la Marine marchande ;

- la participation aux travaux des instances nationales, régionales et internationales compétentes en matière de santé des gens de mer.

Chapitre III. - *L'aptitude physique à la fonction de marin*

Article 6. - *Conditions générales d'aptitude physique à la profession de marin*

L'exercice de toute fonction à bord d'un navire est subordonné à l'absence d'une maladie, d'une lésion ou d'un trouble incompatible avec la navigation, et au respect des règles médicales d'aptitude définies par le présent décret.

Constituent une cause d'inaptitude, tout état de santé, physique ou psychique, toute affection ou infirmité perceptible et susceptible :

- de créer, par son état pathologique et son évolution, un risque pour le marin, qui peut se trouver dans l'exercice de sa profession, hors de portée de tout secours médical approprié ;
- d'être aggravé par l'exercice de la fonction de marin ;
- d'entraîner un risque pour le navire, les autres membres de l'équipage ou les passagers ;
- de placer le marin dans l'impossibilité d'accomplir normalement ses fonctions à bord.

Article 7. - *Visites médicales d'aptitude pour l'entrée dans la profession de marins et dans un établissement de formation maritime agréé*

Les candidats à la profession de marin se soumettent **obligatoirement à une visite médicale d'aptitude effectuée par le Médecin des gens de mer.**

De même, à l'admission dans un établissement de formation maritime agréé, tout candidat, préalablement à toute inscription définitive pour les admissions sur dossier ou à tout concours, est obligatoirement examiné par le Médecin des gens de mer.

Cette visite comporte au moins un examen physique complet, y compris des appareils oculaire et auditif avec un test d'acuité visuelle et auditive, ainsi qu'une analyse des urines et une radiographie du thorax.

A l'occasion de cette visite, le candidat est tenu de déclarer au Médecin des gens de mer ses antécédents médicaux et chirurgicaux, personnels ou familiaux, ainsi que les traitements suivis, et de fournir toutes pièces médicales qui pourraient soutenir ses déclarations.

Le candidat doit justifier la validité de ses vaccinations internationales obligatoires.

Article 8. - *Visites médicales de revalidation d'aptitude*

Chaque année, les marins en cours de carrière se soumettent à une visite approfondie par le Médecin des gens de mer en vue de vérifier la permanence de leur aptitude médicale ou de dépister certaines maladies.

Cette périodicité est ramenée à six (06) mois pour les jeunes de moins de 18 ans embarqués à bord d'un navire dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

A l'occasion de cette visite annuelle ou semestrielle, le marin est tenu de déclarer au Médecin des gens de mer, tout évènement médical survenu en cours ou hors navigation, ainsi que les traitements suivis et de fournir toutes pièces médicales qu'il peut détenir pour soutenir ses déclarations.

A chaque visite, le marin en cours de carrière doit justifier la validité de ses vaccinations internationales obligatoires.

Article 9. - *Visites médicales exceptionnelles*

En dehors des visites médicales mentionnées aux articles 8 et 9 du présent décret, le marin est soumis à un examen médical exceptionnel par le Médecin des gens de mer dans les cas suivants :

- après toute période d'inactivité pour accident ou maladie susceptible de remettre en cause l'aptitude au métier de marin, notamment après une absence :
- * pour une hospitalisation, quelle qu'en soit la durée ;
- * répétée pour raison de santé ;
- * pour maladie professionnelle ;
- * pour accident du travail ;
- * pour un arrêt de travail d'au moins 21 jours pour maladie ou accident professionnel ;
- * pour congé de maternité ;
- à la demande de l'Autorité maritime, sur saisine de l'employeur dûment justifiée par un rapport circonstancié ;
- sur décision de l'Autorité maritime.

Article 10. - *Conclusions médicales du Médecin des gens de mer*

Les visites effectuées devant le Médecin des gens de mer aboutissent soit à une constatation de l'aptitude physique, soit à une constatation d'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou définitive.

Dans les cas de visites médicales d'entrée dans la profession, de visites médicales de revalidation annuelle ou de visites médicales exceptionnelles, le Médecin des gens de mer peut fixer un délai plus court à l'expiration duquel le candidat ou le marin repasse l'examen médical.

A l'issue de l'examen médical, le Médecin des gens de mer remet, au candidat ou au marin, un certificat médical d'aptitude à la navigation conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent décret, et inscrit ses conclusions sur le titre professionnel maritime, s'il s'agit d'un marin, ou sur l'attestation, s'il s'agit des autres membres du personnel.

Le marin ou le candidat est tenu de signer le certificat, attestant ainsi qu'il a connaissance du résultat de sa visite et des limites éventuelles de son aptitude. Le certificat médical est valide pour une période d'un an à compter de la date de délivrance.

Article 11. - *Commission médicale d'aptitude*

La commission médicale d'aptitude est composée de deux (2) médecins, au moins, spécialisés dans le domaine médical concerné, dont l'un est désigné par l'autorité maritime et l'autre par le plaignant. La commission peut s'adjointre toute compétence médicale nécessaire pour évaluer l'aptitude physique du marin et les risques encourus du fait de la déficience constatée.

En cas de contestation par le marin des conclusions médicales du Médecin des gens de mer, le chef des services de la Marine marchande, formellement saisi par ce dernier, organise une contre-visite effectuée par une Commission médicale d'aptitude.

La Commission médicale peut, si elle le juge nécessaire, consulter le Médecin des gens de mer ayant effectué la visite médicale.

Le marin est tenu de se conformer aux conclusions de la Commission médicale.

Article 12. - *Prise en charge des visites médicales*

Le certificat médical délivré par le Médecin des gens de mer est établi aux frais du marin en cas de visite annuelle ou du candidat à l'inscription maritime ou à une formation maritime. Toutefois, la visite annuelle des marins sous contrat est à la charge de l'employeur.

Dans le cas de visites consécutives aux accidents du travail et maladies contractées en cours de service ou sur saisine de l'employeur, la prise en charge est assurée par l'employeur.

Si la visite est effectuée sur décision de l'Autorité maritime, elle est à la charge de cette dernière.

Article 13. - *Constatation des accidents ou affections en cours d'embarquement*

Le médecin des gens de mer constate tout accident et/ou affection survenu au cours d'embarquement, entraînant pour le marin soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux, et pouvant par sa nature, être considéré comme ayant un lien avec l'exercice de la profession.

Ce constat est dressé sur la base d'un rapport détaillé de blessure ou de maladie, établi par le capitaine et contresigné par deux témoins.

Un arrêté fixe le contenu de ce document qui mentionne de la façon la plus précise possible :

- la date et le lieu de la constatation de l'accident ou de la maladie ;
- les mesures d'urgence prises par le bord ;
- les circonstances exactes de l'accident ou les faits ayant pu occasionner la maladie constatée, la durée de l'incapacité prévue ainsi que la procédure de la déclaration et d'enquête applicables.

Article 14. - *Affections, troubles, maladies et lésions incompatibles avec la navigation*

Les affections, troubles, maladies et lésions incompatibles avec la navigation sont identifiés à l'annexe 2 du présent décret.

Chapitre IV. - *Obligations médicales à bord des navires battant pavillon sénégalais*

Article 15. - *Formation et initiation médicales des marins*

Afin de garantir l'administration des soins médicaux de base en cas d'urgence, chaque marin reçoit, durant sa formation professionnelle maritime, une formation minimale portant sur les mesures médicales d'urgence.

En plus du responsable chargé des soins médicaux à bord, un ou plusieurs membres de l'équipage reçoivent une formation de base en soins médicaux leur permettant de prendre immédiatement des mesures efficaces en cas d'accidents ou de maladies susceptibles de survenir à bord, de faire bon usage des médicaments de la pharmacie de bord et des conseils médicaux par radio ou par satellite.

A défaut d'un médecin ou d'un infirmier de bord, le navire doit compter dans son équipage une (01) ou plusieurs personne(s) désignée(s) pour assurer, en plus de leurs fonctions régulières, la charge des soins médicaux et de l'administration des médicaments. Ces personnes doivent avoir suivi, avec succès, une formation théorique et pratique sur les soins médicaux, dans les conditions suivantes :

- pour les navires d'une jauge brute inférieure à 3.000 UMS pouvant d'ordinaire avoir accès dans les huit (08) heures à des soins médicaux qualifiés et à des structures médicales terrestres, une formation élémentaire est dispensée aux personnes en charge des soins à bord ;

- pour tous les autres navires, une formation médicale d'un niveau supérieur est dispensée. Les modalités de cette formation sont déterminées par l'Autorité maritime.

Les personnes visées dans cet article sont tenues, tous les cinq (05) ans, de suivre des cours leur permettant de consolider leurs acquis, d'accroître leurs connaissances et de se tenir informées des nouveautés médicales.

Article 16. - *Informations sur les substances dangereuses*

Afin de pouvoir assurer des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses, le Capitaine et les membres de l'équipage doivent disposer de l'information nécessaire sur la nature des substances dangereuses, les procédures médicales appropriées, les risques encourus, les équipements de protection individuelle nécessaires, les procédures médicales appropriées et les antidotes spécifiques.

Ces équipements de protection individuelle et antidotes spécifiques doivent se trouver à bord lorsque des substances dangereuses sont transportées.

Article 17. - *Assistance médicale en mer*

Tout navire battant pavillon sénégalais fournit en mer, à tout navire qui en fait la demande, quelle que soit sa nationalité, une assistance médicale, lorsque cette intervention ne présente pas de risque.

Article 18. - *Consultations médicales par radio ou par satellite*

L'Autorité maritime prend les dispositions nécessaires pour qu'à bord des navires battant pavillon sénégalais, la personne chargée des soins médicaux puisse procéder à des consultations médicales, par radio ou par satellite fournis en permanence.

En relation avec les structures administratives et privées compétentes en matière de santé et de communication, l'Autorité maritime prend également les dispositions nécessaires pour que ces consultations médicales, y compris la transmission par radio ou par satellite de messages médicaux entre un navire et le médecin à terre prodiguant des conseils médicaux, soient assurées gratuitement à tous les navires, quelle que soit leur nationalité.

Pour créer les conditions garantissant une meilleure prise en charge des malades et des victimes d'accidents à bord, avant l'arrivée au port, l'Autorité maritime veille à ce que tous les navires sénégalais, équipés d'installations radio ou d'un système de communication par satellite, aient à bord la liste complète des stations de radio ou des stations côtières terriennes par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.

Ces listes sont tenues à jour et placées sous la responsabilité de la personne chargée des communications à bord du navire.

L'Autorité maritime, en relation avec les structures administratives et privées compétentes en matière de santé, veille à ce que les médecins prodiguant des conseils médicaux reçoivent une formation appropriée, et à défaut d'une expérience de la navigation maritime, soient, au moins, informés des conditions existant à bord des navires.

Article 19. - *Rapports médicaux pour gens de mer*

L'Autorité maritime fixe par arrêté le modèle du rapport médical pour les marins, à l'usage du Capitaine ou des personnes chargées des soins médicaux à bord et des médecins ou infirmiers de bord, s'il y a lieu, ainsi que des hôpitaux ou médecins à terre.

Le modèle de rapport est spécialement conçu pour faciliter l'échange d'informations médicales et d'informations connexes concernant les gens de mer entre le navire et la terre, en cas de maladie ou d'accident.

Les informations contenues dans les rapports médicaux sont confidentielles et ne sont utilisées que pour faciliter le traitement des marins.

De même, les informations contenues dans le Fichier médical informatisé centralisé des gens de mer sont confidentielles conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 20. - *Documents médicaux obligatoires*

Tout navire battant pavillon sénégalais doit obligatoirement détenir et tenir à jour, à bord :

- le Livret d'instructions médicales approuvé ou le Guide médical international de bord ;
- le Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses publié par l'Organisation maritime internationale (OMI) en cas de transport de marchandises dangereuses ;
- la Liste des médicaments essentiels publiée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;
- la Partie médicale du Code international des signaux publiée par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Article 21. - *Pharmacie de bord, infirmerie et installations sanitaires*

L'armateur est tenu d'avoir à bord des installations sanitaires suffisantes, dans les conditions prévues par la loi portant Code de la Marine marchande et son décret d'application.

a. *Pharmacie de bord*

Tout navire sénégalais affecté à la navigation maritime est tenu d'avoir une pharmacie de bord contenant un livret d'instructions médicales approuvé par l'Autorité Maritime ou le Guide médical international de bord.

Le Livret d'instructions médicales ou le Guide médical international de bord explique l'usage du contenu de la pharmacie de bord et être conçu de façon à permettre à des personnes autres que des médecins de donner des soins aux blessés ou aux malades à bord, avec ou sans assistance médicale par radio ou par satellite.

Le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord sont précisés par l'Autorité maritime, sur avis du Médecin des gens de mer, et tiennent compte du type de navire, du nombre de personnes à bord, de la durée et de la destination des voyages.

Le contenu de la pharmacie de bord doit faire l'objet d'une liste, porter des étiquettes avec les noms génériques en plus des noms de marques, les dates de péremption et les conditions de conservation.

La pharmacie de bord et son contenu ainsi que le matériel médical à conserver à bord sont correctement entretenus et inspectés à des intervalles réguliers ne dépassant pas un (01) an par le Service de Médecine des gens de mer qui veille à la conformité des médicaments, au contrôle des dates de péremption et des conditions de conservation des médicaments.

b. Infirmerie de bord

Une infirmerie distincte de la pharmacie est prévue à bord de tout navire embarquant un équipage de quinze (15) personnes ou plus et effectuant, à titre permanent ou occasionnel, des voyages d'une durée de plus de trois (03) jours. L'existence et le fonctionnement de l'infirmerie de bord sont soumis aux prescriptions suivantes :

- être située de telle sorte que l'accès en soit aisé, que ses occupants soient confortablement installés et puissent recevoir, par tout temps, les soins nécessaires ;

- être aménagée de manière à faciliter les consultations et les soins d'urgence ;

- l'entrée, les couchettes, l'éclairage, la ventilation, le chauffage et l'approvisionnement en eau doivent être aménagés de manière à assurer le confort et le traitement des occupants ;

- le nombre de couchettes à installer dans l'infirmerie de bord doit être prescrit par le Service de Médecine des gens de mer ;

- les occupants de l'infirmerie de bord doivent disposer pour leur usage exclusif de toilettes faisant partie de l'infirmerie elle-même ou situées à proximité immédiate de celle-ci ;

- l'utilisation de l'infirmerie de bord à des fins autres que médicales est interdite.

Le Médecin des gens de mer veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux installations sanitaires, à l'infirmerie et à la pharmacie de bord. Le non respect des prescriptions légales ou réglementaires est constaté par un procès-verbal du Médecin des gens de mer et peut donner lieu à une amende prononcée par l'Autorité maritime conformément aux dispositions du Code de la Marine marchande.

c. Médecin ou infirmier de bord chargé des soins médicaux

Un arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande détermine en fonction de la durée des voyages, des conditions dans lesquelles ils sont effectués, du type de navire et du nombre de marins ou de passagers à bord, les navires tenus d'avoir un médecin ou un infirmier dans l'équipage.

Chapitre V. - Sanctions

Art. 22. - Les violations des dispositions du présent décret sont sanctionnées par l'autorité maritime conformément à la réglementation en vigueur en matière de régime disciplinaire et pénal du Code de la Marine marchande.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 23. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Annexes

ANNEXE 1. - CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE À LA NAVIGATION MARITIME

République du Sénégal

Un peuple - un but - une foi

MINISTÈRE DE LA PECHE ET
DE L'ECONOMIE MARITIMECERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE A LA NAVIGATION MARITIME
MARITIME CERTIFICATEJe, soussigné Docteur en Médecine
(I, the undersigned) Medical doctorCertifie avoir examiné,
(certify having examined)Nom, prénom :
(Name, first name) :Date de naissance :
(Date of birth) : Sexe :
(Sex) : M FLieu de naissance : Nationalité :
(Place of birth) : (Nationality)Inscrit maritime Année :
(Maritime inscription) : (Year)

Fonction/ Function :

Capitaine
Master
Matelot Pont
Deck Rating

Autres/Others

Officier Pont
Deck Officer
Matelot Machine
Engine Room Rating
Officier Mécanicien
Engineer

Pilote/Pilot

| | | |
|---|---|--|
| A | 1 ^{re} visite médicale d'entrée dans la profession 1st medical visit for entry | |
| B | Visite médicale annuelle de revalidation d'aptitude Yearly medical visit for renewal of aptitude | |
| C | Visite médicale exceptionnelle Exceptional medical visit | |

Le certificat est délivré en application de la Convention STCW, telle que modifiée, et de la Convention du travail maritime, 2006.
This certificate is issued in compliance with the requirements of the STCW Convention, as amended and the Maritime Labor Convention, 2006.

ANNEXE. 2. - LES MALADIES, LESIONS, TROUBLES ET AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA NAVIGATION.

MALADIES CONTAGIEUSES

Est inapte temporairement à la navigation toute personne atteinte d'une maladie contagieuse. Au décours de l'une quelconque de ces maladies, la navigation ne peut être reprise qu'au terme de la période d'éviction, lorsqu'il en est prévu une, et qu'après production d'un certificat médical attestant la guérison et la non contagiosité.

TUBERCULOSE

La tuberculose, quelle qu'en soit la forme et la localisation, est incompatible avec la navigation.

Si les antécédents d'un sujet font apparaître la notion d'une guérison récente d'atteinte tuberculeuse, un examen spécialisé sera exigé avant toute décision, en vue de constater la non contagiosité du sujet et les séquelles éventuelles. Il en est de même en cours de carrière, chaque cas faisant en outre l'objet d'une enquête épidémiologique auprès des autres membres d'équipage des navires sur lesquels le sujet a embarqué.

MALADIES PLEURALES, PULMONAIRES, BRONCHIQUES

A l'entrée dans la profession de marin, et en cours de carrière un examen radiographique pleuro-pulmonaire sera exigé de chaque candidat à titre systématique.

Sont incompatibles avec la navigation les affections pleurales, pulmonaires et bronchiques qui, s'accompagnant d'une insuffisance respiratoire aiguë ou chronique, à dyspnée continue ou à paroxysmes répétés, entraînent l'incapacité à l'effort physique au cours de l'exercice normal de la profession ; chaque cas fera l'objet d'un bilan fonctionnel spécialisé et d'une décision particulière.

MALADIES ALLERGIQUES ET IMMUNITAIRES

L'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive, partielle ou totale, des sujets atteints d'affections allergiques ou immunitaires sera envisagée au cas particulier, notamment à l'entrée dans la profession de marin, en fonction du retentissement physique ou fonctionnel qu'elles peuvent avoir sur les différents appareils et de leur étiologie.

La positivité isolée du test de recherche des anticorps anti VIH ne constitue pas en soi une cause d'inaptitude à la navigation.

AFFECTIONS NEOPLASIQUES

Les affections néoplasiques entraînent en principe l'inaptitude à la navigation.

Toutefois, pourront être autorisés à exercer la profession de marin les sujets traités ou ayant été traités pour l'une de ces affections, compte tenu du caractère de l'affection, des lésions existantes et de leur évolutivité, de la navigation envisagée, des fonctions exercées à bord et de l'incidence psychologique d'un refus.

INTOXICATIONS

Les intoxications par substances industrielles peuvent, suivant leur nature, le degré, l'intensité, la localisation de leurs manifestations, entraîner l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation. Chaque cas fera l'objet d'une évaluation spécialisée avant toute décision.

MALADIES METABOLIOUES

Le diabète sous toutes ses formes entraîne l'inaptitude physique à l'entrée dans la profession de marin.

Le diabète insulino-dépendant entraîne l'inaptitude définitive à la navigation.

En cours de carrière, les sujets atteints de diabète non insulino-dépendant, non compliqué, correctement équilibré par le régime alimentaire seul ou associé à un traitement oral, feront l'objet d'une décision particulière prenant en compte la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord.

Les troubles importants du métabolisme des lipides ou de l'acide urique, même en l'absence de manifestation clinique patente, peuvent entraîner l'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive, en fonction des contraintes thérapeutique et nutritionnelle. L'hypuricémie compliquée d'arthropathie goutteuse ou d'insuffisance rénale est incompatible avec la navigation.

L'obésité, suivant son importance, peut être jugée incompatible avec la navigation, soit par ses conséquences fonctionnelles, soit par la nécessité d'un régime alimentaire strict; l'inaptitude est temporaire ou définitive, chaque cas faisant l'objet d'une décision particulière.

MALADIES DES GLANDES ENDOCRINES

Elles entraînent en principe l'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive.

Toutefois, après examen particulier de chaque cas, certaines formes de dysendocrinie légère pourront être jugées compatibles avec la navigation suivant leur étiologie, leur retentissement fonctionnel et leurs implications thérapeutiques.

MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF

De façon générale, entraînent l'inaptitude à la navigation, toutes les affections de l'appareil digestif ou de ses annexes, qui par leur entité morbide, leur évolutivité et leurs complications éventuelles, peuvent faire courir un risque certain à un sujet pouvant se trouver professionnellement hors de tout secours médical d'urgence.

Sont en particulier incompatibles avec la navigation :

- les oesophagites peptiques ulcérées ou sténosantes ;
- les ulcères gastro-duodénaux et leurs complications ;
- la recto-colite hémorragique à poussées réitérées ;
- la maladie de Crohn évoluée ;
- les cirrhoses hépatiques ;
- l'hypertension portale ;
- les hémochromatoSES avec retentissement hépatique ou cardiaque ou endocrinien ;
- les lithiases biliaires ;
- les pancréatites chroniques.

Toutefois, peuvent être autorisés à reprendre ou poursuivre la navigation les sujets porteurs d'ulcères gastro-duodénaux traités, médicalement ou chirurgicalement, avec un résultat favorable confirmé par la fibroscopie.

De même, les porteurs d'une lithiase vésiculaire asymptomatique ou d'une pancréatite chronique en phase de rémission prolongée peuvent être autorisés à poursuivre l'exercice de la navigation.

L'aptitude à la navigation est également subordonnée à la constatation d'un coefficient masticatoire égal ou supérieur à 40%, avec minimum de dents saines ou soignées comprenant six couples de dents antagonistes, dont deux couples de molaires ou prémolaires et deux couples de canines ou incisives.

Les dents soignées ou remplacées par une prothèse en bon état et permettant une fonction masticatoire normale sont considérées comme répondant aux conditions exigées.

Avant l'embarquement, les dents de sagesse ayant été à l'origine d'accident devront être extraites, les dents cariées devront être obturées ou extraites.

AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES

Les cardiopathies congénitales sont, d'une manière générale, incompatibles avec l'exercice de la navigation, notamment :

- les cardiopathies cyanogènes y compris la maladie d'Ebstein, même opérées ;
- le rétrécissement aortique, certain et exploré ;
- la coarctation de l'aorte non opérée ;
- les cardiopathies congénitales complexes ;
- l'hypertension artérielle pulmonaire ;
- les shunts gauches droits importants ;
- les sténoses pulmonaires à gradient supérieur à 40 mm.

Seuls les petits shunts de type I et les rétrécissements pulmonaires, à gradient faible ou modéré, sont compatibles avec la navigation. Toutefois, les sujets porteurs de cardiopathies non cyanogènes opérés, après évaluation spécialisée des séquelles, peuvent être autorisés à naviguer.

Les cardiopathies valvulaires hémodynamiquement significatives et les prothèses valvulaires soumises à un traitement anticoagulant sont incompatibles avec la navigation. Seuls sont compatibles avec la navigation les prolapsus mitraux sans souffle ni trouble du rythme (clic isolé).

Cependant, peuvent faire l'objet d'une autorisation de naviguer, après bilan spécialisé, les sujets porteurs de :

- bioprothèses, sans anticoagulant ni trouble fonctionnel ;
- certaines valvulopathies bien tolérées, notamment les prolapsus avec insuffisance mitrale.

Les myocardiopathies avérées sont incompatibles avec la navigation.

Les péricardites constrictives et liquidiennes chroniques sont incompatibles avec la navigation. Toutefois, les péricardites constrictives opérées peuvent être compatibles avec la navigation, sous réserve d'une évaluation spécialisée des séquelles. Sont par contre compatibles avec la navigation les antécédents de péricardite aiguë guérie sans séquelle.

Parmi les cardiopathies ischémiques, sont incompatibles avec la navigation l'angor sous toutes ses formes, l'insuffisance coronarienne symptomatique, les séquelles d'infarctus du myocarde.

Cependant, les sujets porteurs d'infarctus cicatrisés, après évaluation spécialisée des séquelles, sans angor résiduel, sans insuffisance cardiaque, sans trouble du rythme vérifié au Holter et après résultat favorable des épreuves paracliniques, y compris l'épreuve d'effort et la coronarographie, peuvent être autorisés à naviguer.

Il en est de même des sujets ayant bénéficié d'une intervention de revascularisation ou d'une angioplastie coronarienne.

Les troubles apparemment isolés du rythme cardiaque doivent faire l'objet d'une évaluation exacte et précise, éliminant une cardiopathie sous-jacente.

Sont incompatibles avec la navigation :

- les tachycardies ventriculaires soutenues ;
- les tachycardies paroxystiques mal tolérées ;
- les fibrillations et les flutters permanents ;
- les blocs auriculo-ventriculaires complets, de haut degré ou de deuxième, degré du type Mobitz II ;
- le port d'un stimulateur cardiaque.

Toutefois, après évaluation spécialisée, peuvent être autorisés à naviguer les sujets porteurs :

- d'extra-systoles, quel qu'en soit le siège ;
- d'un syndrome de pré-excitation ;
- d'autres troubles du rythme et de la conduction sino-auriculaire et auriculo-ventriculaire.

L'hypertension artérielle permanente ou paroxystique non contrôlée est incompatible avec la navigation.

Les affections de l'aorte et des vaisseaux périphériques suivantes sont incompatibles avec la navigation :

- les anévrismes aortiques et périphériques ;
- les artériopathies évoluées ;
- les manifestations sévères de la maladie post-phlébitique ;
- les varices étendues ou volumineuses ou accompagnées de troubles trophiques.

Cependant, après évaluation spécialisée, les porteurs d'artériopathies au stade II et d'artériopathies opérées avec un bon résultat fonctionnel, peuvent être autorisés à naviguer.

Parmi les thérapeutiques à visée cardio-vasculaire, tout traitement anticoagulant est en principe incompatible avec la navigation. Toutefois, dans des cas exceptionnels par l'absence d'éloignement, de travaux pénibles et de risque traumatique, certains sujets peuvent être autorisés à naviguer.

MALADIES DU SANG ET DES ORGANES HEMATOPOIETIQUES

D'une manière générale, sont incompatibles avec la navigation :

- les hémopathies malignes ;
- l'hémophilie et les syndromes hémophiliques ;
- les anémies hémolytiques, congénitales ou acquises ;
- les purpuras, suivant leur type et leur forme ;
- les polyglobulies majeures ;
- l'anémie de Biermer.

Toutefois, peuvent être jugées compatibles avec la navigation :

- les maladies de Hodgkin traitées efficacement ;
- l'anémie de Biermer sans signe neurologique et bien contrôlée par le traitement ;
- les formes mineures de thalassémie.

MALADIES DE L'APPAREIL GENITO-URINAIRE

De façon générale, sont incompatibles avec la navigation :

- les néphropathies chroniques ;
- la néphrocalcinose ;
- la polykystose rénale ;
- la lithiasis pyélo-urétérale constituée ;
- l'hydronéphrose ;
- les protéinuries permanentes ;
- l'adénome prostatique avec retentissement sur le haut appareil ou s'étant déjà compliqué d'un épisode rétentionnel ;
- les malformations importantes des organes génitaux externes ;
- l'enurésie.

Toutefois, peuvent être jugées compatibles avec la navigation :

- *à l'entrée dans la profession*, les protéinuries fugaces ou transitoires ou orthostatiques ; la néphrectomie unilatérale avec une fonction rénale normale ;
- *en cours de carrière*, certaines protéinuries non transitoires lorsque les lésions anatomiques restent discrètes et de bon pronostic ; de même des hydronéphroses discrètes, sans infection, sans amincissement de la corticale du rein ; il en est ainsi, également, d'une lithiasis calicielle isolée et asymptomatique et d'une hématurie microscopique isolée, dont le bilan étiologique est négatif.

TROUBLES PSYCHIQUES

A l'entrée dans la profession de marin, certains troubles psychiques sont incompatibles avec la navigation, notamment :

- les états psychopathiques avérés ;
- les schizophrénies, les psychoses paranoïaques ou hallucinatoires ;
- les psychoses maniaco-dépressives et les autres états dépressifs en cours d'évolution ;
- les états névrotiques structurés tels les névroses d'angoisse, traumatique, hystérique, phobique, obsessionnelle et hypocondriaque ;

- les personnalités pathologiques ;
- les états d'arriération intellectuelle moyenne et profonde, les déficits intellectuels acquis ;
- les états d'assuétude toxicophiliques, y compris alcooliques.

En cours de carrière, les marins sous l'influence de drogues ou d'alcool, confirmée par des tests objectifs, seront déclarées inaptes temporaires à la navigation.

Le recours, qui ne peut être systématique, à des tests de dépistage, est justifié si les activités de l'intéressé comportent des risques pour lui-même ou pour des tiers.

Les mêmes troubles psychiques reconnus en cours de carrière feront l'objet d'une évaluation spécialisée qui tiendra compte, en particulier, des conditions de vie et de travail à bord, de l'adaptation au milieu, du genre de navigation pratiquée et des implications thérapeutiques éventuelles. Le spécialiste devra s'entourer de tous les éléments d'appréciation. A l'issue de cette évaluation, le marin pourra être autorisé à poursuivre l'exercice de sa profession.

AFFECTIONS NEUROLOGIQUES

Sont incompatibles avec la navigation :

- les affections et les lésions de l'encéphale, des méninges et de la moelle épinière, quelle qu'en soit l'étiologie. Seules les affections aiguës guéries, sans séquelle, sont compatibles avec la profession de marin ; les parésies et les paralysies périphériques susceptibles de compromettre la statique corporelle et les fonctions de préhension coordonnée du membre supérieur ou encore de la marche. Il en est de même des affections neuromusculaires qui atteignent les mêmes fonctions ou d'autres fonctions vitales ;

- les paralysies des nerfs crâniens. Toutefois, une atteinte isolée et légère du nerf facial ou du spinal peut être jugée compatible avec la navigation ;

- les affections et lésions susceptibles d'entraîner des pertes de connaissance réitérées, dont la survenue ne peut être totalement évitée, en toutes circonstances, quelle qu'en soit l'étiologie. Toutefois, en cours de carrière, ces mêmes affections reconnues cliniquement mais en l'absence de signes de certitude diagnostique, en particulier par absence établie de critère électro-encéphalographique précis, feront l'objet d'une évaluation spécialisée comprenant une période d'observation d'au moins trois mois. A l'issue de ce bilan clinique et paraclinique, chaque cas pourra faire l'objet d'une décision particulière, prenant en compte la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord. Les absences confirmées, en principe incompatibles avec la navigation, sont à considérer au cas particulier ;

- les épilepsies psychomotrices ;
- la mutité.

Le bégaiement marqué est éliminatoire pour les candidats à des fonctions impliquant la transmission orale d'ordres ou d'informations aux autres membres de l'équipage ou aux passagers.

ETAT SOMATIQUE

L'insuffisance de développement staturo-pondéral, suivant son degré et son étiologie, peut entraîner l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation.

L'usure physiologique, l'affaiblissement marqué des capacités physiologiques, l'affaiblissement marqué des capacités physiques ou psychiques entraînent l'inaptitude à la navigation.

MALADIES DE LA PEAU

Sont incompatibles avec la navigation, les affections cutanées aigues ou chroniques lorsqu'elles entraînent une gêne fonctionnelle importante ou peuvent, par leur aspect, incommoder l'entourage.

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

L'aptitude à la navigation est soumise aux normes d'acuité auditive, édictées par l'Organisation maritime internationale.

La correction prothétique n'est en principe pas admise pour l'obtention des performances exigées à l'exception des bioprothèses permettant un niveau d'audition satisfaisant. Toutefois, une décision particulière d'aptitude peut être envisagée pour d'autres modes de correction prothétique, après évaluation spécialisée, pour les personnels non exposés à des ambiances bruyantes et ne participant pas à des fonctions de veille.

Sont par ailleurs incompatibles avec la navigation, de façon temporaire ou définitive, les lésions et affections de la sphère otorhinolaryngologique, aigues ou chroniques, ayant ou risquant d'avoir un retentissement sur l'audition, l'équilibration ou la phonation ou encore imposant des contraintes thérapeutiques impossibles à réaliser à bord, compte tenu des conditions de la navigation. En particulier :

- l'otite moyenne chronique avec écoulement ;
- le cholésteatome ;
- l'otospongiose ;
- les syndromes labyrinthiques ;
- l'ozène ;
- les atteintes rhino-laryngologiques qui, par leur intensité, leurs complications ou leurs séquelles, entraînent un dysfonctionnement respiratoire important.

A l'entrée dans la profession, ou en cours de carrière, les personnes qui ne présentent pas l'acuité auditive requise devront faire l'objet d'un examen spécialisé destiné à préciser la nature de la surdité, son étiologie et son pronostic.

APPAREIL OCULAIRE - VISION

L'aptitude à la navigation est soumise aux conditions d'acuité visuelle et de perception chromatique fixées par l'Organisation maritime internationale.

D'une manière générale sont incompatibles avec la navigation, de façon temporaire ou définitive, les affections et lésions aiguës ou chroniques de l'œil ou de ses annexes, ayant ou risquant d'avoir un retentissement sur la valeur fonctionnelle de l'appareil ou qui imposeraient des contraintes thérapeutiques impossibles à mettre en œuvre dans les conditions normales de navigation.

a) A l'entrée dans la profession de marin

- Les candidats qui satisfont, au moyen d'une correction optique, aux conditions d'acuité visuelle exigées mais ne présentent pas, sans cette correction, une acuité visuelle de 1 dixième de chaque œil feront l'objet d'un examen spécialisé, destiné à préciser la nature de l'amétropie en cause, son étiologie et son pronostic.

- Les sujets monophtalmes ou présentant une amblyopie fonctionnellement équivalente ne peuvent prétendre qu'à des fonctions de médecin, d'agent du service général, de goémonier, de conchyliculteur, de matelot embarqué sur des navires armés à la petite pêche en 5^{ème} catégorie, sous réserve que l'œil restant ou directeur présente une acuité visuelle sans correction d'au moins 5 dixièmes et un champ visuel normal. Ils ne peuvent participer à la veille, ni prétendre à des fonctions de commandement.

b) En cours de carrière

- Les marins devenus monophtalmes peuvent être autorisés à poursuivre la navigation après un délai d'adaptation de 6 mois et après avis favorable d'une acuité visuelle sans correction d'au moins 5 dixièmes sans anomalie du champ visuel, avec cependant les restrictions suivantes: ils ne peuvent participer à la veille, ni prétendre à un brevet ou à des fonctions de commandement.

- Les marins devenus aphaques bilatéraux ne peuvent être autorisés à poursuivre la navigation, sauf s'ils ont été traités par implants avec un bon résultat fonctionnel ; ils peuvent alors faire l'objet d'une décision particulière d'aptitude après évaluation spécialisée de leur 'vision et en l'absence de trouble majeur du champ visuel.

Dans tous les cas, le strabisme important, les anomalies sévères du champ visuel entraînent l'inaptitude aux fonctions de commandement et à la veille à la passerelle.

PATHOLOGIE DE L'AXE CRANIO-RACHIDIEN

Sont incompatibles avec la navigation lorsqu'elles entraînent des répercussions fonctionnelles :

- les séquelles invalidantes de fracture et de traumatisme crâniens ;
- les séquelles importantes d'atteinte rachidienne ;
- les scolioses et cypho-scolioses importantes, les malformations graves de l'axe rachidien.

PATHOLOGIE DES MEMBRES ET DES CEINTURES

D'une manière générale, sont incompatibles avec la navigation à l'entrée dans la profession de marin :

- aux membres supérieurs : les affections et lésions qui entraînent une altération notable de la fonction de préhension de l'une ou l'autre main, notamment en ce qui concerne la pince tripode et la pince pouce-index ainsi que les raideurs ou les ankyloses du coude ou de l'épaule, en position défavorable.

Toutefois, pour ces mêmes affections survenues en cours de carrière, il sera tenu compte des possibilités de compensation fonctionnelle, du retentissement socio-professionnel de l'infirmité, des fonctions à bord et du genre de navigation pratiquée, chaque cas faisant l'objet d'une décision particulière.

- aux membres inférieurs : les amputations et, plus généralement, les affections et lésions qui entraînent des troubles importants de la statique ou de la marche. Toutefois, en cours de carrière, une amputation au-dessous du tiers supérieur de la jambe peut être jugée compatible avec la navigation si l'appareillage est satisfaisant et si le genou ne présente ni raideur, ni instabilité.

Les prothèses de hanche et de genou sont en principe incompatibles avec la navigation. Cependant en cours de carrière, certaines prothèses de hanche avec un résultat fonctionnel satisfaisant peuvent être tolérées, compte tenu des fonctions exercées à bord et du genre de navigation pratiquée.

HERNIES, EVENTRATIONS

Les hernies et éventrations sont incompatibles avec la navigation. Après cure radicale et reconstitution satisfaisante de la paroi abdominale, la navigation pourra être autorisée en fonction du résultat obtenu.

GYNÉCOLOGIE - OBSTÉTRIQUE

Toute affection gynécologique qui, par son entité, son évolution, ses exigences thérapeutiques, peut faire courir un risque certain à un sujet susceptible de se trouver professionnellement hors de tout secours médical approprié, est incompatible avec la navigation.

Dès sa constatation, l'état de grossesse, même non pathologique, est incompatible avec la navigation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 05 septembre 2016 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio Commune de Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 1ha 05a 00ca, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 25 mars 2015 n° 365

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « NOUVEAU RASSEMBLEMENT JEMMËL SUNU GOX ».

(Nouveau Rassemblement Pour l'Emergence de Notre Terroir)

*Siège social : Ouest Foire en Face du CICES s/c
Kapio Group BP. 4358 - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre la pauvreté à travers les actions de développement durable ;
- aider les personnes vulnérables ;
- faire des actions de solidarité.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mactar DIALLO, Président :

*Mouhamadou Lamine NDAO, Secrétaire général ;
Alioune NDAO, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00231 GRD/AA/BAG en date du 26 juillet 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION NATIONALE DES MARCHANDS D'OR COLLECTEURS REVENDEURS (ANMO/CRV).

Objet :

- former, d'informer, susciter, coordonner et faciliter les actions de développement avec la création de coopératives, d'oeuvres socio-éducatives et des exposés dans les foires nationales et internationales ;
- participer à l'amélioration des conditions de vie des membres, resserrer les liens d'amitié, de solidarité en s'apportant aide et assistance en cas d'événements familiaux (décès, sinistre, baptême, etc);
- représenter les membres auprès des partenaires pour la promotion et la revalorisation du métier.

Siège social : 54, rue Paul Holl, Sandaga à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Khadim BEYE, Président :

*Maguette SECK, Secrétaire général ;
Masseck GUEYE, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 18.063 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 09 juin 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ULAMBENE ASUKATEN « AIDER L'INDIGENT »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre la pauvreté et oeuvrer pour des actions de bienfaisance.

*Siège social :
49, Rue Raffenel x Abdou Karim Bourgi - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Stephanie Marguerite MANGA, Présidente ;

M. Djiguate Amede BASSENE, Secrétaire général ;

Mme. Aïssatou BA, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.732 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 septembre 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES AGEES DE GUEDIAWAYE ».

Siège social : Quartier Darou Salam 2,
Chez El Hadji Mar FAYE,
Parcelle n° 559 - Guédiawaye

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le bien être de ses membres et de leurs familles ;
- consolider la solidarité entre ceux-ci ;
- participer au développement économique et social du Sénégal.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda THIOUNE, *Président* :

Mamadou FALL, *Secrétaire général* ;

Mme Fatou GAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00188 GRD/AA/BAG en date du 13 juin 2016.

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de M^e Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription au profit de la « CBAO Groupe Attijariwafa Bank » sur le titre foncier n° 5.652/DP de Dagoudane Pikine appartenant à Monsieur Ababacar DIOP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6.998/DK appartenant à Monsieur Amadou Bouya NDIAYE. 1-2

Etude de M^e Boubacar DRAME

Avocat à la Cour

113, Cité Technopole,

Résidence Adja Aminata Diagne, 2^{me} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 600/DP lot n° 38 d'une superficie de 290 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant aux héritiers de feu Arona KA à savoir : Sokhna DIOP, Mamadou Lamine KA, Abdoul Aziz KA, Fatou Bintou KA, Marame KA, Ababacar Chedikh KA, Ndèye Khadiatou KA, Oury KA, Sokhna Aminata KA, Sokhna Safiétou KA, Sokhna Aïssatou KA, Ibrahima KA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 605/DP lot n° 51 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Monsieur Abou THIONGANE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 620/DP lot n° 83 d'une superficie de 418 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Babacar SAMB. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 635/DP lot n° 128 d'une superficie de 325 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Alioune NDOYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 592/DP lot n° 30 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Ousseynou SARR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 660/DP d'une superficie de 68ca situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à El Hadji MBAYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 596/DP d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Aly BA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 631/DP lot n° 124 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Sory CAMARA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 591/DP lot n° 29 d'une superficie de 455 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Mbaye DIOP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 649/DP lot n° 183 d'une superficie de 325 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Amadou Abdoulaye SOW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 640/DP lot n° 133 d'une superficie de 325 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Mbagnick DIONE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 607/DP lot n° 56 d'une superficie de 351m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Adama Samba MBAYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 593/DP lot n° 31 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Babacar GUEYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 602/DP lot n° 40 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA appartenant à Minamba DIARRA. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3.964/GR de Grand Dakar (ex. 17.733/GRD) appartenant à Khady NIANG, Awa NIANG et Woulimata NIANG. 1-2

Etude de Maître Paulette GOMIS NDIAYE
Notaire
Quartier Darou Salam - derrière le Conseil Régional
Fatick (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 1.609/SS, devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick le titre foncier n° 713/FK, appartenant à Feu Michel ASSEF. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 16.483/NGA, appartenant à Madame Joséphine Coumba GÉRARD. 1-2

Etude de M^e BIDJELE FALL
Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 23.109/DG/devenu TF 1490/DK consistant en un terrain situé à Dakar Médina rue 02 bis lot n° 2.752 d'une superficie de 248 m². 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 19.998/DG de Dakar-Gorée appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7.339/GR de Grand-Dakar (ex : 10.930/DG) appartenant à Monsieur Mamadou SALLA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.948/GR de Grand-Dakar (ex : 8.594/DG) appartenant à Madame Soukeyna FALL. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL « SGBS » portant sur le titre foncier n° 13.517/DG des communes de Dakar et Gorée devenu le titre foncier n° 6.176/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Daniel MENDY. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 6.204/DP Dagoudane-Pikine, appartenant à Hamadi Boubou SOW. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5.207/KK appartenant à Monsieur Mbakhane DIOUF. 1-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 955 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2

Etude de M^e Serigne Amadou MBENGUE
Avocat à la Cour
Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14
N°174 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9270/DG devenu le titre foncier n° 6403/DK, appartenant à El Hadji Ousmane Diop Yacine, Khoudia Ndiaye, Fatou Ndiaye, Dieumba Diop, Maty Ndoye et Khardiata Diop. 1-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, Rue A. Assane Ndoye
BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.040/NGA appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2903/DK (ex. 541/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 399/DK (ex. 17.156/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2899/DK (ex. 536/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3420/DK (ex. 1305/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8082/DK (ex. 20222/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.082/GR (ex. 12.162/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.083/GR (ex. 16.326/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.081/GR (ex. 12.156/DG) appartenant à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES). 1-2